

Art. 40.—L'intérêt sur les économies confiées à la société n'est payable qu'après la clôture de l'année. Toutefois le conseil d'administration peut autoriser le gérant à déroger à cette règle lorsqu'il jugera que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 41.—Afin de mieux atteindre l'un des principaux buts auxquels tend la société, celui de provoquer le goût et de multiplier les bienfaits de la prévoyance par la pratique de la petite économie, surtout parmi les enfants, le conseil d'administration devra aussitôt que possible organiser et maintenir un service par lequel on recueillera des mises même d'un sou.

Art. 42.—Toutes les opérations des sociétaires avec la société sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être dévoilées qu'en cas de décès ou sur l'ordre d'une autorité compétente.

Art. 43.—Tout ordre de payer une somme quelconque adressé à la société doit être signé par la personne qui en opère le recouvrement.

Art. 44.—La société s'interdit toute spéculation de bourse ou opérations aléatoires quelconques.

CHAPITRE V

Partage des bénéfices.

Art. 45.—Après avoir pourvu à tous les frais de gestion, aux pertes, aux attributions prévues pour les fonds de réserve, de prévoyance et autres fonds, la balance des bénéfices nets annuels est distribuée aux